

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°334 Le Ministre des colonies Georges MANDEL Le Ministre des finances Paul REYNXAUD

n°334 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 février 1940

Numéro JO
n° 521 du 30/04/1940

Date du numéro
30 avril 1940

VISAS

Le Président de la République française, sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre des colonies, Vu les articles 547 et 1596 du Code civil 1

Vu le décret-loi des 2x octobre –) novembre 1790)

Vu le décret-loi du 2-3 janvier 1793

Vu le décret-loi des 24 avril – 2 mai 1793: Vu le décret-loi du 6 ventôse an II

Vu la loi du 2 nivôse an VI

Vu l'arrêté du Directoire du 22 brumaire an VI

Vu l'arrêté du Directoire du 25 nivôse an VI

Vu les ordonnances du 14 septembre 1922 et du 31 mai

Vu le décret du 31 mai 1862

Vu le décret du 26 février 1897

Vu l'article 131 de la loi du 30 juin 1925

Vu la loi du 5 décembre 1939, modifiant l'article 26 de la loi du 11 juillet 1935 sur l'organisation de la nation en temps de guerre

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les objets mobiliers et tous matériels dépendant du domaine privé de l'Etat sont utilisés, gérés et administrés par le service auquel ils sont affectés, il ne peuvent, en aucun cas, être échangés : ils doivent être vendus lorsqu'ils sont définitivement hors d'usage pour ledit service, La régie des domaines s'assure de leur utilisation et peut provoquer la remise, aux fins de vente, des meubles et matériels appelés à demeurer inemployés. Art. 2 — Doivent être remis à la régie des domaines, aux fins d'aliénation, spontanément ou sur sa demande, tous les objets mobiliers ou matériels quelconques détenus par un service de l'Etat dès que ce service ne peut ni les utiliser directement ni les réemployer, qu'il s'agisse de matériel usagé ou inutile ou de déchets et résidus de fabrication, Les marchés dits de conversion ou de transformation sont interdits. Ne sont

pas compris dans cette prohibition a) Les marchés avant pour but le façonnage de matières neuves non précédemment elle employée : b) Ceux qui tendent à la réparation ou à une meilleure utilisation sous la même forme, des objets en service, Tout service affectataire d'un immeuble ne peut conserver pour son usage les produits excédant sur cet immeuble qu'en versant à la régie des domaines, au titre du budget général, la valeur de ces produits. Art. 5 — Tous meubles, effets, marchandises, matériels, matériaux et tous objets de nature mobilière ne dépendant pas du domaine public et hors d'usage dans un service de l'Etat par droit de confiscation, déshérence, prise de guerre ou autrement, sont vendus par la régie des domaines avec sol Concombrants, au profit du Trésor, à l'exception des objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être placés dans les musées Nationaux pour y être classés dans le domaine public, Art. 4 — les ventes visées à l'article précédent ne peuvent être effectuées que par des agents assermentés de l'administration des domaines, ceux-ci en dressent procès-verbal, Elles doivent être faites avec publicité et Concurrence, Toutefois, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des ventes amiables Peuvent être consenties par la régie, tant à des particuliers qu'à des services publics, En aucun cas, l'aliénation d'un objet ou matériel quelconque ne peut être réalisée à titre gratuit ou à un prix inférieur à sa valeur vénale. Sous les sanctions édictées par l'article 173 du Code pénal, les agents préposés aux ventes de toute nature ne peuvent s'immiscer directement ni indirectement dans l'achat, ni accorder aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée, Les agents spécialement préposés aux ventes dans la limite du nombre fixé par l'arrêté prévu ci-après, pourront recevoir une rémunération proportionnelle au produit de ces ventes, dans des conditions déterminées par arrêté du Ministre des finances, Cette rémunération sera exclusive de toute indemnité autre que l'indemnité de résidence, l'indemnité pour charges de famille et l'indemnité complémentaire; la dépense correspondante s'imputera sur le

chapitre 172 du budget des finances pour l'exercice 1940 : « Frais judiciaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines du timbre, Contributions et remises. » Art. 5, — Les biens mobiliers du domaine privé, momentanément sans emploi, peuvent être loués par les soins de la régie des domaines à des particuliers ou mis à la disposition d'un service autre que le service affectataire. Ce dernier service fixe les conditions techniques de l'opération, d'accord avec la régie qui en arrête les conditions financières. L'opération ne peut, en aucun cas, être réalisée à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur locative. Art. 6, — le produit des ventes et locations est porté en recette au budget général de l'Etat, à moins de dispositions légales contraires, Aucune taxe locale ne peut être perçue à l'occasion de ces opérations. Art. 5. — Les services de l'Etat doivent chacun en ce qui le concerne, procéder aux ramassages, collecte et récupération de toutes les vieilles matières, déchets et résidus et les remettre spontanément ou à sa demande à la régie des domaines, Cette dernière peut, par l'intermédiaire de ses préposés ayant au moins le grade de receveur-contrôleur, veiller à la stricte exécution de cette prescription, Art, 8, — Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les services de l'Etat. Les objets mobiliers et matériels hors d'usage provenant des services dotés de la personnalité civile, ou seulement de l'autonomie financière, ne peuvent être vendus avec publicité et concurrence que par l'intermédiaire de la régie des domaines, Dans ce cas, le produit net des ventes, augmenté de la portion de la taxe forfaitaire, qui excède le montant des droits de timbre et d'enregistrement, est porté, sous déduction de 5 p. 100 à titre de frais de règle, au compte spécial de chaque service Art.9 La régie des domaines est habilitée à représenter l'Etat au sein du conseil d'administration ou du comité directeur, ainsi qu'aux assemblées générales des établissements ou organismes autonomes de l'Etat, des sociétés concessionnaires de grande entreprise ou de grands travaux de l'Etat, des établissements, organismes ou sociétés dans lesquels l'Etat «a pris une participation financière, ainsi que des offices. Cette représentation est obligatoire dans tous les cas où un établissement ou organisme autonome de l'Etat ou un office tire de la gestion d'un patrimoine immobilier des recettes annuelles excédant un chiffre fixé par arrêté du Ministre des finances, Art, 10, La régie des domaines est représentée ; Aux colonies et dans les pays de protectorat ou territoires sous mandat par l'administration locale des domaines ; A défaut, ainsi que pour la solution des affaires mettant en jeu les intérêts de l'Etat et ceux du territoire d'outremer, par les comptables directs du Trésor : Aux armées en campagne, par les agents de la trésorerie aux armées : A l'étranger, par les agents consulaires, L'arrêté interministériel fixera les conditions d'application du présent décret dans les territoires d'outremer relevant des départements des affaires étrangères et des colonies, Art. 11. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et les affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par la loi du 8 décembre 1939

ALBERT LEBRUNpar le president de la republiqueLe Président du Conseil
Winistre de la défense nationaleet de la querreet des affaires étrangèreresedouard daladierle ministre des financespaul reynaudLe Ministre des
coloniesGeorges

MANDEL